

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/04/13/2019012121/justel>

Dossier numéro : 2019-04-13/17

Titre

13 AVRIL 2019. - Loi modifiant l'article 25, § 1er, de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 06-05-2019 page : 43466

Entrée en vigueur : 06-05-2019

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article 25, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer, la dernière phrase "L'agent constatateur doit en permanence et de manière visible être identifiable par son nom" sera remplacée par ce qui suit "L'agent constatateur doit en permanence et de manière visible être identifiable par un numéro unique de cinq chiffres au maximum."

[Art. 3](#). La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.